



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-002

Portant Déviations pour travaux aux lieux-dits Le Prévost, Le Bout du Bois et Le Pertuis Beaucher.

Le maire de la Commune de LES IFFS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif à la réglementation de la circulation

VU la demande formulée le 16 mars 2026 par Monsieur Jérémie RUAUD, Chef de chantier pour le compte du SPIE CityNetworks Direction Opérationnelle Ouest-Centre, concernant des travaux de basse tension SDE35;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenants ;

CONSIDÉRANT que les travaux de basse tension doivent être réalisés par SPIE CityNetworks ou Alterna Manuel ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les secteurs concernés : lieux-dits Le Prévost,, Le Bout du Bois et Le Pertuis Beaucher ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Des travaux de basse tension réalisés pour le compte du SDE 35 auront lieu le **lundi 23 mars 2026** entre 8 heures et midi aux lieux-dits **Le Prévost, Le Bout du Bois et Le Pertuis Beaucher**.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, les voies concernées seront **mises en route barrée, interdites à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules de secours**.

Article 3 :

Une **déviati**on sera mise en place et signalée conformément à la réglementation en vigueur sur la Voie Communale N°6 ainsi que sur le chemin rural N°1 et le chemin rural N°4. Les automobilistes devront suivre les itinéraires de déviation matérialisés par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 :

L'entreprise intervenante, **SPIE CityNetworks ou Alterna Manuel**, sera responsable de la mise en place, de la surveillance, de l'entretien et de la dépose de la signalisation temporaire. Elle devra veiller à la sécurité des usagers et du chantier.

Article 5 :

L'accès aux habitations, aux services de secours, aux véhicules de collecte des déchets et aux services communaux devra être garanti par l'entreprise intervenante.

Article 6 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 7 :

Le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions réglementaires.

Fait LES IFFS, le 16/03/2026

Le Maire,
Jean-Yves JULLIEN,

